

Article 11.

La FFA s'engage à mentionner les efforts consentis par le ministère de la défense dans le domaine du sport de haut niveau. Pour ce faire, elle veillera non seulement au port du logo réservé sur les équipements tenus par le militaire SHN lors des compétitions nationales et internationales, dans les limites autorisées par la fédération internationale d'athlétisme (IAAF), mais également à valoriser le ministère de la défense et la gendarmerie lors des actions de communications internes ou externes avec les médias.

Article 12.

L'athlète signera une charte de comportement, visée par le directeur technique national (DTN) et le responsable d'équipe, dans laquelle son rôle, auprès des médias, sera défini.

CHAPITRE VI.

PUBLICITÉ ET VALIDITÉ.

Article 13.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois.

Article 14.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la défense.

Le général, major général de la gendarmerie nationale,

Dominique NOROIS.

Le président de la fédération française d'athlétisme,

Bernard AMSALEM.

La ministre de la défense,

Michèle ALLIOT-MARIE

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel.*

INSTRUCTION N° 300256/DEF/SGA/DFP modifiant l'instruction n° 154/DEF/SGA du 20 février 1995 (mention au BOC, p. 1347 ; BOEM 355-1*) relative à la nomenclature des professions ouvrières.

Du 06 février 2006.

NOR D E F P 0 6 5 0 3 3 6 J

Précédent modificatif :

Instruction 303252/DEF/SGA/DFP du 17 décembre 2004 (BOC, 2005, p. 3).

Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 3.

L'instruction 154/DEF/SGA du 20 février 1995 est modifiée comme suit :

1. TITRE II.

Au point 2.2. Programme et contenu des essais.

Remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« On se référera au point 2.1 du titre VI relatif aux commissions d'essais ».

2. TITRE VIII. ACCÈS DANS LES HORS CATÉGORIE.

2.1. Sous le titre.

Au lieu de :

« (modifié 6e mod.) »,

Lire :

« (modifié 6e et 7e mod.) ».

2.2. Avant le dernier alinéa, ajouter le titre suivant :

« 3. Mesures transitoires. ».

2.3. Remplacer le dernier alinéa par les alinéas suivants :

« 3.1. Les ouvriers de l'État appartenant au niveau hors groupe à la date du 1er janvier 2005 et classés dans les professions de frigoriste, de mécanicien de maintenance pour les domaines techniques hydraulique pneumatique et diesel, et d'ouvrier de pyrotechnie ainsi que

les ouvriers de ces mêmes professions ou domaines techniques qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1er janvier 2006, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

3.2. Les ouvriers de l'État appartenant au niveau hors groupe à la date du 1er janvier 2006 et classés dans les professions de contrôleur des travaux de l'infrastructure, d'agent qualité et de contrôleur ainsi que les ouvriers de ces mêmes professions et domaines techniques qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1er janvier 2007, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB. Cette mesure s'applique également aux ouvriers d'entretien de l'infrastructure et aux ouvriers de l'infrastructure classés dans le domaine technique « génie climatique » et qui intègrent la profession de frigoriste à compter du 1er janvier 2006. »

3. ANNEXE I. NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES CLASSÉES PAR BRANCHE.

3.1. **Sous le titre.**

Au lieu de :

« (modifiée 2e, 3e, 4e, 5e et 6e mod.) »,

Lire :

« (modifiée 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e mod.) ».

3.2. Dans le tableau : « Branche 02 Aéronautique ».

Remplacer le tableau relatif aux professions de cette branche par le tableau suivant :

Branche 02 Aéronautique.						
Agent d'essais d'aéronautique.	6	02	01	00	06	2e, 6e et 7e mod.
					07	HG au choix.
			02		18	HCA à l'essai.
			03		19	HCB à l'essai.
			14		20	HCC à l'essai.
Spécialités :						
Installations d'essais.					11	
Mesures.					12	
Matériaux et produits.					13	
Électromécanicien d'aéronautique.	6	02	15	00	06	2e, 6e et 7e mod.
					07	HG au choix.
			16		18	HCA à l'essai.
			17		19	HCB à l'essai.
			18		20	HCC à l'essai.
Spécialités :						
Capteurs et systèmes.					01	
Équipements.					02	
Mécanicien d'aéronautique.	6	02	19	00	06	2e, 6e et 7e mod.
					07	HG au choix.
			20		18	HCA à l'essai.
			21		19	HCB à l'essai.
			22		20	HCC à l'essai.
Spécialités :						
Structures.					01	
Propulsions.					02	
Sécurité et armement.					03	
Aéronefs.					04	

3.3. Dans le tableau : « Branche 04 Bâtiment-génie civil-bois ».

Remplacer le tableau relatif aux professions de cette branche par le tableau suivant :

Branche 04 Bâtiment-génie civil-bois.						
Contrôleur des travaux de l'infrastructure.	6	04	01	00	07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
						7e mod.
Bâtiment et travaux publics, environnement.				01		
Métrage.				02		
Installations électrotechniques.				03		
Installations de génie climatique et de traitement d'air.				04		
Équipements portuaires (grues, bateaux-portes).				05		
Maquettiste.	6	04	02	00	07	7e mod.
						HG au choix.
Surveillant de l'infrastructure.	6	04	03	00	06	7e mod.
					07	HG au choix.
Bâtiment et travaux publics, environnement.				01		
Métrage.				02		
Ouvrier d'entretien de l'infrastructure.	6	04	04	00	06	7e mod.
					07	HG au choix.
Domaine technique :						L'ouvrier d'entretien de l'infrastructure exerce dans deux domaines.
Charpentage-menuiserie.				15		
Couverture-zingage.				16		
Maçonnerie-plâtrerie.				17		
Peinture en bâtiment.				06		
Plomberie-chauffage.				18		
Éléments de montages métalliques.				08		
Voies de communication et réseaux divers.				13		

Ouvrier de l'infrastructure.	6	04	05	00	05	7e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Domaine technique :						L'ouvrier de l'infrastructure exerce dans un seul domaine.
Charpentage.					01	
Couverture.					02	
Zingage.					03	
Maçonnerie.					04	
Plâtrerie.					05	
Peinture en bâtiment.					06	
Plomberie.					07	
Éléments de montages métalliques.					08	
Menuiserie (bois*(3), métal, et composites).					09	
Ascenseurs.					10	
Chauffage.					11	
Voies de communication et réseaux divers.					13	

3.4. Dans le tableau : « Branche 05 Mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux ».

Remplacer le tableau relatif aux professions de cette branche par le tableau suivant :

Branche 05 Mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.						
Mécanicien de maintenance.	6	05	21	00	05	6e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Mécanique générale.					01	
Micromécanique.					02	06
					07	HG au choix.
Diesel.					03	06
					07	6e mod.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.

Hydraulique pneumatique.				04	06	6e mod.
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Exploitation pétrolière.				05		
Armement.				06		
Ajustage.				07		7e mod.
Charpentier tôlier.	6	05	02	00	05	6e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Chaudronnier.	6	05	03	00	05	6e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Tuyauterie.				01		
Tôlerie.				02		
Carrosserie.				03		
Forge.				04		
Conducteur de traitement des matériaux.	6	05	04	00	05	6e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Préparation de surface.				01	05	
					06	
Traitement thermique.				02		
Traitement de surface.				03		
Métallisation.				04		
Peinture industrielle.				05		
Opérateur de productique.	6	05	25	00	05	6e et 7e mod.
					06	
					07	HG au choix.

Fraisage.				01		
Traçage.				02	06	
					07	
Alésage.				03	06	
					07	
Rectification.				04	06	
					07	
Tournage.				05		
Frigoriste.	6	05	06	00	06	6e mod.
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Installations frigorifiques.				01		
Climatisation.				02		
Modeleur/mouleur en matières plastiques et composites.	6	05	28	00	05	6e et 7e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Opérateur régleur sur machines complexes.	6	05	10	00	05	6e et 7e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Découpage, meulage.				01	05	
					06	
Autres.				02		
Préchauffeur.	6	05	11	00	05	6e et 7e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Soudeur.	6	05	12	00	05	6e et 7e mod.
					06	
					07	HG au choix.

3.5. Dans le tableau : « Branche 06 Contrôle ».

Remplacer le tableau relatif aux professions de cette branche par le tableau suivant :

Branche 06 Contrôle.						
Agent qualité.	6	06	01	00	07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
						7e mod.
Contrôleur.	6	06	02	00	07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
						2 et 7e mod.
Constructions soudées.				01		
Radioprotection.				03		
Contrôles non destructifs.				07		
Contrôles industriels.				09		

3.6. Dans le tableau : « Branche 07 Technique de l'électrotechnique, de l'électronique, de l'informatique », pour la profession d'ouvrier des techniques de l'électronique.

Remplacer le tableau relatif aux professions de cette branche par le tableau suivant :

Ouvrier des techniques de l'électrotechnique.	6	07	11	00	05	6e et 7e mod.
					06	
					07	HG au choix.

3.7. Dans le tableau : « Branche 10 Logistique ».

Remplacer le tableau relatif aux professions de cette branche par le tableau suivant :

Branche 10 Logistique.						
Conducteur.	6	10	02	00	05	7e mod.
					06	
					07	HG au choix.

Véhicules routiers et tous chemins, blindés. Engins de travaux publics. Engins spéciaux, blindés. Embarcations, chaloupes maritimes et fluviales. Ambulances.				01 02 03 04 06	06 07	
Ouvrier d'exploitation pétrolière.	6	10	05	00	05 06 07	7e mod. HG au choix.
Ouvrier de gestion de stocks et d'achats. Gestion des stocks et comptabilité des matériels. Achat public.	6	10	06	00 01 02	05 06 07	7e mod. HG au choix.
Conducteur d'engins de levage. Appareilleur. Grues routières, de quai, portuaires.	6	10	08	00 01 02	05 06 07	7e mod. HG au choix.
Ouvrier logisticien.	6	10	09	00	05 06 07	7e mod. HG au choix.
Moniteur de conduite.	6	10	10	00	06 07	7e mod. HG au choix.

3.8. Dans le tableau : « Branche 11 Sécurité ».

Remplacer le tableau relatif aux professions de cette branche par le tableau suivant :

Branche 11 Sécurité.

Dresseur de chiens.	6	11	02	00	05 06 07	7e mod. HG au choix.
Fauconnier.	6	11	02	00	05 06 07	7e mod. HG au choix.
Pompier.	6	11	03	00	05 06 07	1er, 2e, 4e et 7e mod. HG au choix.
Ouvrier de sécurité et de surveillance. Surveillance générale. Maître-chien.	6	11	05	00 01 02	04 05	7e mod.
Ouvrier de prévention.	6	11	14	00	06 07	7e mod. HG au choix.

3.9. Dans le tableau : « Branche 13 Pyrotechnie et centres d'essais », pour la profession d'ouvrier de centre d'expertise et d'essais.

Remplacer le tableau relatif aux professions de cette branche par le tableau suivant :

Ouvrier de centre d'expertise et d'essais.	6	13	11	00	05 06 07	6e et 7e mod. HG au choix.
--	---	----	----	----	----------------	-----------------------------------

4. ANNEXE II.

4.1. Sous ce titre.

Au lieu de :

« (modifiée 2e, 3e, 4e, 5e et 6e mod.) »,

Lire :

« (modifiée 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e mod.) ».

4.2. Branche Bâtiment, génie civil, bois.

Remplacer la page de garde et les fiches professionnelles associées à cette branche par la page de garde et les fiches suivantes :

BRANCHE BÂTIMENT, GÉNIE CIVIL, BOIS.

(modifié 7e mod.)

Contrôleur des travaux de l'infrastructure.

Maquettiste.

Surveillant de l'infrastructure.

Ouvrier d'entretien de l'infrastructure.

Ouvrier de l'infrastructure.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI

Surveillant de chantier groupe V, VI.

Ouvrier d'entretien de l'infrastructure.

Ascenseurs : groupe V, VI, VII et HG.

Autres : groupes V, VI, VII et HG.

Ouvrier de l'infrastructure.

Génie climatique : groupe V.

Autres : groupes V, VI, VII et HG.

Figure 1. Contrôleur des travaux de l'infrastructure.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur des travaux de l'infrastructure			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.04.01		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006..... c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Groupe VII : est capable de lire des plans tous corps d'état, d'assimiler les clauses techniques d'un marché de travaux simple, de contrôler la bonne exécution des travaux, de consigner les résultats des contrôles effectués, de rendre compte par écrit des anomalies constatées, d'effectuer des constats de mesure.</p> <p>Hors catégorie A et B : maîtrisant l'ensemble du domaine technique de sa spécialité et fort de son expérience, il est capable d'organiser et de conduire un plan de contrôle d'un équipement industriel ou d'un ouvrage complexe, dans le cadre notamment d'un plan d'assurance qualité; capable d'une expression écrite claire et concise, il doit pouvoir rédiger les comptes rendus, procès-verbaux et rapports relatifs aux contrôles réalisés.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
<p>Groupe VII, accès possible au hors groupe Groupe VII, HCA, HCB.</p>			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
Bâtiment et travaux publics, environnement. Métrage. Installations électrotechniques. Installations de génie climatique et de traitement d'air. Équipements portuaires (grues, bateaux-portes).		VII, accès possible au hors groupe ou HCA, HCB. VII, accès possible au hors groupe ou HCA, HCB. VII, accès possible au hors groupe ou HCA, HCB. VII, accès possible au hors groupe ou HCA, HCB. VII, accès possible au hors groupe ou HCA, HCB.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>1. Groupe VII. Ouvrier professionnel groupe VI issu d'une des professions suivantes : ouvrier de l'infrastructure, ouvrier d'entretien de l'infrastructure, surveillant de l'infrastructure, ouvrier des techniques de l'électrotechnique, frigoriste et justifiant d'au moins deux ans de pratique dans son niveau de qualification.</p> <p>2. Accès en HCA, HCB : deux ans minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur et dans le domaine technique considéré (cf titre VIII).</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification demandé.	1	8	
Épreuve pratique Définition et réalisation de contrôles, ou établissement d'un plan de contrôle. Rédaction d'un procès-verbal accompagné d'un rapport justifiant le choix des contrôles et faisant la synthèse des résultats obtenus.	2	8	
Epreuve HSCT Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)

Figure 2. Maquettiste.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Maquettiste			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.04.02		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Exécute à une échelle donnée, une maquette d'après tout dessin ou plan, en utilisant les matières premières, matériaux et produits nécessaires.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupe VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification demandé.	1	8	
Épreuve pratique Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification demandé.	2	8	
Epreuve HSCT Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)

Figure 3. Surveillant de l'infrastructure.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Surveillant de l'infrastructure			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.04.03		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Au cours des visites, détecte les anomalies et les défauts de l'infrastructure (domaine bâti et non bâti, environnement).</p> <p>Fournit les éléments sommaires qui permettent de dégager les solutions préventives et curatives à ces constats et les propose à sa hiérarchie.</p> <p>Au groupe VII, il assure la coordination et le suivi des travaux en contrôlant la qualité, la préparation et la mise en œuvre des matériaux. Il rassemble les éléments nécessaires pour établir les divers documents administratifs.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
Bâtiment et travaux publics, environnement. Métrage.		VI, VII, accès possible au hors groupe. VII, accès possible au hors groupe.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
1. Groupe VI.			
<p>- Pour les ouvriers de l'infrastructure groupe V : soit justifier de deux ans de groupe V dans leur profession et d'au moins un an de stage pratique dans l'emploi, soit être titulaire d'un diplôme de formation généraliste d'adaptation à l'emploi délivré par le ministère de la défense ou par un organisme agréé par la DFP;</p> <p>- Pour les ouvriers de l'infrastructure et les ouvriers d'entretien de l'infrastructure groupe VI : soit justifier d'au moins un an de stage pratique dans l'emploi, soit être titulaire d'un diplôme de formation généraliste d'adaptation à l'emploi délivré par le ministère de la défense ou par un organisme agréé par la DFP.</p>			
2. Groupe VII.			
Deux ans de pratique au groupe VI dans la profession de surveillant de l'infrastructure.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Epreuve théorique	1	8	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification demandé.			
Epreuve pratique.	2	8	
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification demandé.			
Epreuve HSCT	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)
Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.			

Figure 4. Ouvrier d'entretien de l'infrastructure.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier d'entretien de l'infrastructure			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.04.04		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier de l'infrastructure exerçant au moins dans deux des domaines techniques de la profession.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
Menuiserie-Charpentage. Couverture-Zingage. Maçonnerie-Plâtrerie. Peinture en bâtiment. Plomberie-Chauffage. Eléments de montages métalliques. Voies de communication et réseaux divers.		VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, accès possible au hors groupe.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p><u>Groupe VI</u> : deux ans de pratique dans l'un des domaines d'activité de la profession d'ouvrier de l'infrastructure groupe V. Le candidat présentera l'essai professionnel groupe VI d'un deuxième domaine d'activité de la profession d'ouvrier d'entretien de l'infrastructure.</p> <p><u>Groupe VII</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - issu de la profession d'ouvrier de l'infrastructure groupe VI : deux ans de pratique dans l'un des domaines de la profession d'ouvrier de l'infrastructure groupe VI et réussite à un essai groupe VII d'un deuxième domaine d'activité de la profession d'ouvrier d'entretien de l'infrastructure; - issu de la profession d'ouvrier d'entretien de l'infrastructure groupe VI : deux ans d'ouvrier d'entretien de l'infrastructure groupe VI et réussite d'un essai groupe VII dans l'un des deux domaines d'activité pratiqués par le candidat. 			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Epreuve théorique</p> <p>Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification demandé.</p>	1	8	
<p>Épreuve pratique.</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification demandé.</p>	2	8	
<p>Epreuve HSCT</p> <p>Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.</p>	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)

Figure 5. Ouvrier de l'infrastructure.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de l'infrastructure			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.04.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Exécute selon les règles de l'art des corps d'état du bâtiment et des travaux publics, les travaux d'entretien et d'aménagement qui lui sont confiés dans le cadre de son domaine d'activité technique.</p> <p>Peut être amené à assurer la conduite et la surveillance d'installations de son domaine d'activité.</p> <p>En fonction du niveau de qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe VI : il est amené à maîtriser parfaitement les travaux les plus divers de son domaine d'activité; - groupe VII : peut préparer, coordonner et réaliser selon les règles de l'art des corps d'état du bâtiment et des travaux publics les travaux d'entretien et d'aménagement qui lui sont confiés dans son domaine d'activité. 			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
Charpentage. Couverture. Zingage. Maçonnerie. Plâtrerie. Peinture en bâtiment. Plomberie. Eléments de montages métalliques. Menuiserie (bois, métal et composite). Ascenseurs. Chauffage. Voies de communication et réseaux divers.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Epreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification demandé.	1	8	
Epreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification demandé.	2	8	
Epreuve HSCT Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)

4.3. Branche Contrôle.

Remplacer la page de garde et les fiches professionnelles associées à cette branche par la page de garde et les fiches suivantes :

BRANCHE CONTRÔLE.

(modifié 7e mod.)

Agent qualité.

Contrôleur.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI

Contrôleur.

Métallurgie et mécanique générale.

Matériel de sécurité, sauvetage à usage aéronautique.

Constructions soudées.

Électricité.

Hydraulique et pneumatique.

Méetrologie.

Optique.

Poudres et explosifs.

Sécurité radiologique.

Contrôles non destructifs.

Moteurs à pistons.

Turbomoteurs.

Pyrotechnie (7e mod.)

Autres (7e mod.)

Figure 6. Agent qualité.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Agent qualité			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.01		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Dans le cadre de l'assurance de la qualité des fournitures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détermine, après analyse préalable des risques des processus industriels, les preuves (documentaires ou matérielles) que l'industriel, lors de l'exécution de marchés passés par le ministère de la défense, devra fournir comme constat de bonne exécution; - s'assure que les preuves fournies sont conformes à celles demandées; - procède aux obligations contractuelles et réglementaires prévues par le marché. <p>Implique de connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédés d'analyse des risques et les méthodes utilisées pour procéder à l'assurance de la qualité des fournitures; - la réglementation technique applicable (normes ISO 9001, AQAP 2110, règles HSCT, règlements techniques...); - la réglementation technico-administrative (code des marchés publics,...). <p>HCA : effectue pour des affaires relevant de programmes <u>simples</u> la rédaction de comptes rendus, l'enregistrement factuel des actions d'AQF réalisées, émet des avis et réalise la synthèse de l'ensemble des actions menées. Il met en application les techniques d'audit de processus et/ou de produits.</p> <p>HCB : réalise pour des affaires relevant de programmes <u>complexes</u> la rédaction, de façon claire et concise des comptes rendus, l'enregistrement factuel des actions d'AQF réalisées, émet un avis et synthétise l'ensemble des actions menées. Il met en application les techniques d'audit de processus et/ou de produits.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
<p>Groupe VII, accès possible au hors groupe. Groupe VII, HCA, HCB.</p>			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>Le groupe VII est obtenu après formation qualifiante</p> <p>HCA, HCB : Deux ans minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur dans la profession d'agent qualité.</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique.</p> <p>Vérification des connaissances théoriques générales au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>	0,4	10	<p>Les connaissances exigées pourront faire appel au niveau des classes terminales conduisant à un baccalauréat technique.</p>
<p>Épreuve pratique.</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la profession, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des systèmes d'information liés à l'activité.</p>	0,6	10	

Figure 7. Contrôleur.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.02		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Effectue divers contrôles qualité à tous les stades d'élaboration du produit en fonction des dossiers techniques sur des matériels ou ensembles complexes. Il choisit les instruments et appareils nécessaires en vérifiant leur étalonnage et leur bon fonctionnement. Il analyse les résultats et établit de manière claire et concise les procès-verbaux et rapports de contrôle</p> <p>Éventuellement, il effectue les essais de fonctionnement conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation techniques applicables (normes, règlements techniques, cahiers des charges ou gammes de contrôle, etc.).</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
<p>Groupe VII, accès possible au hors groupe. Groupe VII, HCA, HCB.</p>			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
Constructions soudées.		VII, accès possible au hors groupe ou HCA, HCB.	
Radioprotection.		VII, accès possible au hors groupe ou HCA, HCB.	
Contrôles non destructifs.		VII, accès possible au hors groupe ou HCA, HCB.	
Contrôles Industriels.		VII, accès possible au hors groupe ou HCA, HCB.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>Au groupe VII : L'exécution d'opérations de contrôle dans certains domaines techniques peut nécessiter l'obligation d'être en possession des certifications prévues par la réglementation en vigueur. Pour les contrôleurs l'accès au groupe VII est effectué après formation qualifiante. Pour être suivie, cette formation nécessite préalablement une expérience (par tutorat) dans le domaine technique concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 18 mois pour les constructions soudées et l'obtention du certificat AIS, - de 12 mois pour les contrôles non destructifs et l'obtention du certificat COFREND, - de 12 mois pour la radioprotection et les contrôles industriels. <p><u>Aux niveaux HCA, HCB</u> : Deux ans minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur dans le domaine technique considéré.</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.			
Vérification des connaissances théoriques générales au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.	1	10	
		10	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.			
Épreuve pratique.			
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.	2	10	
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

4.4. Branche Logistique.

Remplacer la page de garde et les fiches professionnelles associées à cette branche par la page de garde et les fiches suivantes :

BRANCHE LOGISTIQUE.

(modifié 7e mod).

Appareilleur.

Ouvrier d'exploitation pétrolière.

Ouvrier de gestion de stocks et d'achats.

Ouvrier d'engins de levage.

Ouvrier logisticien.

Moniteur de conduite.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI

Conducteur.

Enseignement de la conduite groupe V.

Figure 8. Conducteur.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Conducteur			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.10.02		DATES DES MODIFICATIFS a.....2001.....c..... b.....2006.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Assure la conduite et l'entretien du matériel de transport ou de l'engin qui lui est confié dans son domaine d'activité spécifique. Est responsable de la mise en œuvre de son matériel, de la prise en charge, du transport et de la livraison de son chargement en toute sécurité.</p> <p>Peut instruire du personnel dans le cadre de l'instruction complémentaire de conduite (ICC).</p> <p>En fonction du niveau de qualification peut être amené :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe VI : à diagnostiquer les pannes, assurer les dépannages et réparations courantes ne nécessitant pas l'intervention d'un spécialiste; - groupe VII : à organiser un transport ou une opération dans des conditions particulières ou exceptionnelles <p>Pour le domaine d'activité "ambulances" : assure le transport des patients et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Peut être amené, en fonction de sa formation, de ses compétences et des moyens dont il dispose à apporter son concours à des premiers secours.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
Véhicules routiers et tous chemins, blindés...		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Engins de travaux publics.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Engins spéciaux, blindés.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Embarcations et chaloupes maritimes et fluviales.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Ambulances.		VI, VII, accès possible au hors groupe.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>Examen psychotechnique et aptitudes médicales (se référer à l'annexe IV).</p> <p>Titulaire des brevets, permis spéciaux (B, C, D, E) et habilitations nécessaires et suffisants pour l'utilisation du matériel ou de l'engin confié dans le cadre de son domaine d'activité (voir annexe III).</p> <p>Stage de recyclage obligatoire pour le personnel ayant en charge le transport des matières dangereuses, en conformité avec la réglementation relative au transport des matières dangereuses.</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.			
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.	1	8	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance du code de la route, des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		8	
Épreuve pratique.			
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.	2	8	
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

Figure 9. Ouvrier d'exploitation pétrolière.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier d'exploitation pétrolière			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.10.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Effectue toutes les opérations d'ordre technique et de contrôle nécessaires à la réception, au stockage et à la distribution des produits pétroliers, en vrac et en conditionné. Est chargé de l'entretien élémentaire des installations. A ce titre, il possède une connaissance des feux d'hydrocarbure et intègre l'équipe de première intervention. Il participe à l'intervention des services de secours spécialisés.</p> <p>En fonction du niveau de qualification, peut être amené à assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe VI : toutes les opérations d'ordre technique et administratif et de contrôle nécessaires à la réception, au stockage et à la distribution des produits pétroliers ainsi que les emballages. Il est chargé de la gestion comptable des produits et de l'entretien courant des installations. Il peut assurer les opérations d'échantillonnage et/ou de vérification des produits et emballages en dépôt, usine ou raffinerie; - groupe VII : la préparation et la réalisation des opérations techniques et administratives concernant l'exploitation d'un dépôt (nécessite des notions d'hydrostatique et d'hydrodynamique). 			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>Connaissance des produits pétroliers; Formation stage feux. Stage de recyclage obligatoire pour le personnel ayant en charge les opérations de conditionnement, en conformité avec la réglementation relative au transport des matières dangereuses.</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>	1	8 <hr style="width: 20%; margin: 0 auto;"/> 8	
<p>Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p>	2	8	

Figure 10. Ouvrier de gestion de stocks et d'achats.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de gestion de stocks et d'achats			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.10.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Assure ses fonctions dans au moins un des deux domaines suivants : <p>- gestion des stocks et comptabilité des matériels : participe à la mise en œuvre des techniques d'identification, de normalisation, de codification, de prévision, de réalisation et de gestion de tous les matériels et articles (en service, en approvisionnement et en attente) constituant les stocks d'un organisme du ministère de la défense.</p> <p>- achat public : participe à l'achat de matériels et d'articles au titre du renouvellement du stock et possède des connaissances dans le domaine du code des marchés publics. Le domaine d'achat peut, en fonction du niveau de qualification être étendu aux autres achats (prestations de services...).</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
Gestion des stocks et comptabilité des matériels. Achat public.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe V, VI, VII, accès possible au hors groupe	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.	1	8	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		8	
Épreuve pratique.	2	8	
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

Figure 11. Conducteur d'engins de levage.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Conducteur d'engins de levage			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.10.08		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Assure seul ou en équipe, les opérations de manutention portant sur des matériels lourds et encombrants à l'aide d'appareils spéciaux mis à disposition tels que ponts roulants, palans, grues (routièrre, de quai, portuaire).			
Peut être amené, en fonction du niveau de qualification :			
- groupe VI : à diriger la manutention d'objets nécessitant un levage délicat, si besoin, en coordonnant l'emploi simultané de plusieurs engins;			
- groupe VII : à diriger tout type de manutention portant sur des matériels lourds, fragiles et encombrants en sachant parfaitement coordonner l'emploi simultané de plusieurs engins.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
Appareilleur. Grues routièrres, de quai, portuaire.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe V, VI, VII, accès possible au hors groupe	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Aptitudes médicales : se référer à l'annexe IV.			
Titulaire des permis et habilitations nécessaires pour l'utilisation du matériel ou de l'engin confié. Avoir suivi une formation spécifique de conducteur d'engins (voir annexe III).			
DÉFINITIONS A L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.	1	8	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.		8	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.			
Épreuve pratique.	2	8	
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.			
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

Figure 12. Ouvrier logisticien.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier logisticien			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.10.09		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Participe à la fonction logistique et assure, à ce titre, les opérations de réception, stockage, traitement de commandes, emballage, conditionnement et expédition portant sur les matériels et articles constituant le stock. Utilise, dans le cadre précité, tous les moyens techniques mis à sa disposition dans son organisme en veillant à l'application stricte des normes ou des bonnes pratiques en vigueur.</p> <p>Cette profession s'exerce en magasin, en entrepôt ou sur un quai, seul ou en équipe.</p> <p>L'activité comporte parfois la manipulation de charges ou de matières dangereuses, ou encore l'utilisation de matériels de manutention. Elle comporte également des opérations d'inventaire à effectuer sur le stock du magasin ou de l'entrepôt (recensements physiques de matériels et rapprochement avec les inventaires).</p> <p>En fonction du niveau de qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe VI : peut être amené à effectuer des opérations complexes de conditionnement et d'emballage dans le cadre du stockage ou du traitement des commandes, à employer des moyens modernes de stockage et d'identification autonome, et à utiliser rationnellement les emplacements du magasin tout en ayant en charge la surveillance de l'état de conservation des matériels et articles stockés; - groupe VII : peut être amené à organiser le stockage au sein de son magasin, à coordonner l'activité d'une unité fonctionnelle, à faire respecter l'application rigoureuse des procédures relatives au magasinage et au conditionnement des produits, à résoudre des litiges qualitatifs et quantitatifs dans les distributions exécutées ainsi que des dysfonctionnements ou anomalies au sein d'une chaîne de conditionnement ou d'emballage. 			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Titulaire des permis et habilitations nécessaires et suffisants pour l'utilisation du matériel ou de l'engin confié dans le cadre de son domaine d'activité. Examen psychotechnique et aptitudes médicales (se référer à l'annexe IV).			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.	1	8	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.		8	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.			
Épreuve pratique.	2	8	
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.		8	
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

Figure 13. Moniteur de conduite.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Moniteur de conduite			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.10.10		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Assure, au sein d'un centre d'instruction (centre d'instruction élémentaire de conduite, ...), la formation théorique et pratique ainsi que l'évaluation de stagiaires, candidats à l'attestation de conduite de véhicules légers, poids lourds, super poids lourds, transport en commun ou moto. Assure la mise en œuvre et l'entretien du matériel qui lui est confié, en toute sécurité selon les textes en vigueur. Peut être amené, en fonction de sa qualification et de ses compétences à participer à la formation des moniteurs.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Examen psychotechnique et aptitudes médicales (se référer à l'annexe IV). Accès au groupe VI : titulaire au minimum du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R) ainsi que des permis de conduire et autres habilitations nécessaires et suffisants pour l'utilisation des véhicules confiés dans le cadre de son domaine d'activité (voir annexe III).			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également être composée en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8 <hr/> 8	
Épreuve pratique. Exécution d'une séance d'épreuve théorique générale (ETG) avec les outils pédagogiques utilisés usuellement dans l'établissement. Exécution d'une séance de conduite commentée avec un véhicule doubles commandes.	2	8	Objectif du programme national de formation (PNF).

4.5. Branche Sécurité.

Remplacer la page de garde et les fiches professionnelles associées à cette branche par la page de garde et les fiches suivantes :

BRANCHE SÉCURITÉ.

(modifié 7e mod)

Dresseur de chiens.

Fauconnier.

Pompier.

Ouvrier de sécurité et de surveillance.

Ouvrier de prévention.

Figure 14. Dresseur de chiens.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Dresseur de chiens			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.11.01		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Assure la surveillance, l'entretien et le dressage des animaux d'un chenil, est employé en qualité d'homme d'attaque. Peut être amené selon son niveau de qualification à exercer les fonctions : - groupe VI : de moniteur d'un groupe de maître-chien; - groupe VII : d'instructeur d'un groupe de maîtrechien. Au groupe VII, l'ouvrier est amené à exercer en qualité de chef d'un cynogroupe de 4 à 8 chiens. A ce titre, il assure le suivi sanitaire des chiens.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Groupes V, VI, VII : être apte à effectuer de longues marches, à suivre le contrôle de l'entraînement physique pour la fonction d'homme d'attaque. Groupe VI : détention du certificat technique élémentaire de conducteur de chiens.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8 8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

Figure 15. Fauconnier.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Fauconnier			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.11.02		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Met en œuvre la fauconnerie d'effarouchement et les moyens pyro-acoustiques complémentaires pour lutter contre le péril aviaire sur les aérodromes.</p> <p>En fonction du niveau de qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe V : suit une phase d'apprentissage (avec parrainage) portant sur le milieu aéronautique, la situation ornithologique locale, les techniques spécifiques d'effarouchement et de destruction, les techniques d'élevage, de soin et de reproduction des rapaces; - groupe VI : peut être amené à effectuer des études de sites (biotopes, espèces menaçantes, moyens à mettre en œuvre...); - groupe VII : peut assurer les fonctions d'instruction et est formé aux techniques de la reproduction en captivité, de l'élevage et du dressage des rapaces. 			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>Groupes V, VI, VII :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être apte médicalement (voir annexe IV); - être titulaire du permis de chasse et du permis de conduire VL. 			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique.</p> <p>Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>	1	8	
<p>Épreuve pratique.</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p>	2	8	

Figure 16. Pompier.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Pompier			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.11.03		DATES DES MODIFICATIFS a.....1995.....c.....2001..... b.....1998.....d.....2006.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Est chargé sous l'autorité de ses chefs hiérarchiques, de la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de tout organisme du ministère de la défense.</p> <p>En fonction de son niveau de qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupes V et VI : peut être chargé de la mise en œuvre d'engins spéciaux d'intervention avec une équipe de pompiers en fonction des spécificités locales; - groupe VII : maîtrise la mise en œuvre de systèmes automatiques de protection et d'extinction, instruit les personnels de l'établissement sur l'utilisation des moyens de premiers secours, assure les formations de recyclage des secouristes du travail. Des heures d'entraînement adapté (notamment en ce qui concerne le maintien en condition physique) doivent être intégrées régulièrement au temps de travail normal. Les recyclages des certificats et brevets exigés par la réglementation en vigueur, doivent être systématiquement dispensés. 			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>Pour le groupe V :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaire de la qualification ERP1, IGH1 et/ou du certificat d'initiation à la prévention contre les risques d'incendie et de panique en fonction du lieu d'exercice de la profession; - titulaire des permis et habilitations nécessaires et suffisants pour l'utilisation du matériel et de l'engin confié dans le cadre des activités; - justifier de trois ans de pratique dans un corps de sapeurs pompiers ou de sapeur pompier volontaire; - satisfaire aux épreuves physiques requises et aux visites de contrôle d'aptitude préalable (voir annexes III et IV); - être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE). <p>Pour le groupe VI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier de deux ans de pratique dans la profession de pompier groupe V et détenir les qualifications requises à ce groupe; - satisfaire aux épreuves physiques requises et aux visites de contrôle d'aptitude préalable (voir annexes III et IV); <p>Pour le groupe VII :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier de deux ans de pratique dans la profession de pompier groupe VI; - satisfaire aux épreuves physiques requises et aux visites de contrôle d'aptitude préalable (voir annexes III et IV). 			

DEFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique.</p> <p>Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p>	1	8	
<p>Epreuve pratique.</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p>	2	8	La réussite aux épreuves physiques est un préalable pour présenter l'essai professionnel
<p>Epreuve HSCT</p> <p>Vérification en théorie ou en situation pratique des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.</p>	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)

Figure 17. Ouvrier de sécurité et de surveillance.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de sécurité et de surveillance			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.11.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Assermenté, assure sous l'autorité de ses chefs hiérarchiques, par une présence continue, la sécurité des emprises de la défense. Veille à la protection des personnes et des biens, en appliquant les consignes de sécurité de l'établissement. Maîtrise l'utilisation des moyens de surveillance et de détection existants. Selon le cas, effectue sa surveillance dans un périmètre restreint ou dans une zone plus large nécessitant des rondes régulières à pied ou à l'aide d'un moyen de locomotion. Surveille l'accès et contrôle les allées et venues des personnes, intervient sur appel ou prévient les incidents. Peut être accompagné d'un animal de protection. Doté d'une autorisation de port d'arme, peut être armé dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Nota. – Pour les personnels possédant une autorisation de port d'arme, une formation à l'emploi et à l'entretien de l'arme sera intégrée régulièrement au temps de travail. Le maître-chien assure l'entraînement du chien.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes IV N, V.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
Surveillance générale. Maître chien.		Groupes IV N, V; Groupes IV N, V.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>1. Accès groupe IV N : essai obligatoire - aptitudes médicales (voir annexe IV); - permis de conduire VL; - pour le personnel destiné à être accompagné d'un animal de protection, une formation spécifique sera sanctionnée par un certificat d'aptitude délivré par un organisme habilité du ministère de la défense; - formation spécifique adaptée à l'établissement (consignes de sécurité particulières, connaissances de l'infrastructure...), dispensée sous la responsabilité du chef d'organisme.</p> <p>2. Accès groupe V : - Conditions prévues pour le groupe IV N. - être titulaire de la qualification ERP1.</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.	1	8	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		8	
Épreuve pratique.	2	8	
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

Figure 18. Ouvrier de prévention.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de prévention			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.11.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Dans ses fonctions, l'ouvrier de prévention exerce ses activités dans les domaines soit de l'HSCT, soit de l'environnement ou les deux.</p> <p>Sous l'autorité de sa hiérarchie, notamment du chargé de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veille à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels ainsi qu'à la conformité du matériel et des installations; - est amené à proposer des améliorations et à concourir à des actions de formation (information, sensibilisation) et d'animation spécifiques au profit du personnel; - veille à l'application de la réglementation et des consignes. 			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaines techniques</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans les domaines techniques</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p><i>1. Accès au groupe VI :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir exercé pendant cinq ans comme ouvrier professionnel groupe V et/ou groupe VI; - être reconnu apte médicalement à exercer la profession (voir annexe IV); - avoir suivi un an de stage pratique dans l'emploi comprenant une formation spécifique à la prévention. <p><i>2. Accès au groupe VII (changement de profession):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvert aux ouvriers classés au groupe VI depuis 2 ans minimum et ayant exercé pendant cinq ans comme ouvrier professionnel groupe V et/ou groupe VI; - être reconnu apte médicalement à exercer la profession (voir annexe IV); - avoir suivi un an de stage pratique dans l'emploi comprenant une formation spécifique à la prévention. 			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique.</p> <p>Vérification des connaissances théoriques générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p>	1	8	
<p>Épreuve pratique.</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p>	2	8	

4.6. Branche Aéronautique.

4.6.1. Sous le titre.

Au lieu de :

« (modifiée 2e et 6e mod.) »,

Lire :

« (modifiée 2e, 6e et 7e mod.) »

4.6.2. A la rubrique « Numéro d'identification » de chacune des fiches professionnelles.

Remplacer les numéros d'identification par les numéros suivants :

Au lieu de « 6.02.(01) 01 », lire : « 6.02.01.11 ». Au lieu de « 6.02.(01) 02 », lire : « 6.02.01.12 ». Au lieu de « 6.02.(01) 03 », lire : « 6.02.01.13 ». Au lieu de « 6.02.(05) 01 », lire : « 6.02.15.01 ». Au lieu de « 6.02.(05) 02 », lire : « 6.02.15.02 ». Au lieu de « 6.02.(09) 01 », lire : « 6.02.19.01 ». Au lieu de « 6.02.(09) 02 », lire : « 6.02.19.02 ». Au lieu de « 6.02.(09) 03 », lire : « 6.02.19.03 ». Au lieu de « 6.02.(09) 04 », lire : « 6.02.19.04 ».

4.6.3. A la rubrique « Dates des modificatifs » des fiches professionnelles de la branche « Aéronautique ».

Ajouter à la ligne « b : 2006 ».

4.7. Branches « Mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux », branche « Techniques de l'électrotechnique, de l'électronique, de l'informatique », branche « Pyrotechnie et centres d'essais ».

4.7.1. Sous le titre de ces branches.

Au lieu de :

« (modifiée 6e mod.) »,

Lire :

« (modifiée 6e et 7e mod.) »

4.7.2. A la rubrique « Numéro d'identification ».

4.7.2.1. Sur la fiche professionnelle « Opérateur de productique ».

Au lieu de « 6.05.05 »,

Lire : « 6.05.25 ».

4.7.2.2. Sur la fiche professionnelle « Modeleur/mouleur en matières plastiques et composites ».

Au lieu de : « 6.05.08 »,

Lire : « 6.05.28 ».

4.7.2.3. Sur la fiche professionnelle « Ouvrier des techniques de l'électrotechnique ».

Au lieu de : « 6.07.01 »,

Lire : « 6.07.11 ».

4.7.2.4. Sur la fiche professionnelle « Ouvrier de centre d'expertise et d'essais ».

Au lieu de : « 6.13.01 »,

Lire : « 6.13.11 ».

4.7.3. A la rubrique « Dates des modificatifs » des fiches professionnelles « Opérateur de productique », « Modeleur/mouleur en matières plastiques et composites », « Ouvrier des techniques de l'électrotechnique » et « Ouvrier de centre d'expertise et d'essais ».

Ajouter à la ligne « b : 2006 ».

4.7.4. Branche Mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.

Remplacer la fiche professionnelle « Mécanicien de maintenance » par la fiche professionnelle suivante :

Figure 19. Mécanicien de maintenance.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Mécanicien de maintenance			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.05.21		DATES DES MODIFICATIFS a.....2005.....c..... b.....2006.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Effectue toutes les opérations de maintenance se rapportant au domaine technique considéré. Procède au démontage, au dépannage, au montage, au réglage et à la mise au point de composants, d'ensembles ou d'installations de mécanique générale, micromécanique, diesel, hydraulique/pneumatique et dans le domaine de l'exploitation pétrolière.</p> <p>Ajuste, assemble et contrôle des ensembles mécaniques suivant dossiers d'exécution. Réalise ou fait réaliser à l'aide d'outillages adaptés, des opérations d'usinage requises.</p> <p>En fonction de son niveau de qualification, l'intervention peut porter sur les ensembles mécaniques et sur la documentation s'y rapportant :</p> <p>Dans les domaines d'activité "mécanique générale, micromécanique, diesel, hydraulique/pneumatique et armement" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au groupe VI : sur des ensembles mécaniques complexes; - au groupe VII : sur des ensembles mécaniques très complexes. <p>Dans le domaine d'activité "exploitation pétrolière", peut être amené :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au groupe VI : à intervenir sur des installations d'exploitation pétrolière; - au groupe VII : à intervenir sur des installations pétrolières comportant des asservissements et des automatismes spécifiques. 			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
<p>Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe; Groupes VI, VII et hors catégorie A et B pour certains domaines techniques.</p>			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
<p>Mécanique générale. Micro mécanique. Diesel. Hydraulique-pneumatique. Exploitation pétrolière. Armement. Ajustage.</p>		<p>V, VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, HG ou VI, VII, HCA, HCB. VI, VII, HG ou VI, VII, HCA, HCB. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe.</p>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>Pour l'activité "exploitation pétrolière", suivi de formations dispensées le cas échéant hors ministère, formation d'adaptation à l'emploi.</p> <p>Accès en HCA et HCB (domaines techniques diesel et hydraulique pneumatique) : deux ans minimum d'ancienneté au groupe immédiatement inférieur dans le domaine technique considéré (cf titre VIII).</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique.</p> <p>Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>	1	8	
<p>Épreuve pratique.</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p>	2	8	

5. ANNEXE III LISTE DES PROFESSIONS DONT CERTAINS NIVEAUX DE QUALIFICATION NE SONT ACCESSIBLES.

5.1. **Sous ce titre.**

Au lieu de : « (modifié 1er, 2e et 6e mod.) »,

Lire : « (modifié 1er, 2e, 6e et 7e mod.) ».

5.2. Point 1 « Que par formations qualifiantes (ou qui comportent une formation obligatoire) ».

Remplacer le tableau par le tableau suivant :

Professions.	Formations.
Agent qualité.	Groupe VII : être titulaire d'une formation aux métiers de la surveillance et de la qualité. Tient lieu d'essai pour l'accès à cette profession.
Coiffeur.	Groupe VII : être titulaire d'un BP pour l'exploitation et la gestion d'un salon.
Conducteur ambulance.	Groupe VI : titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA) [décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 du ministère de la santé, modifié (1)].
Conducteur d'engins de levage.	Pour l'avancement ou le changement de profession doit avoir reçu une formation spécifique de conducteur d'engins de levage.
Contrôleur.	Groupe VII : être titulaire d'une formation à la conduite des contrôles propres aux domaines d'activité (constructions soudées, radio protection, contrôles non destructifs, contrôles industriels). Tient lieu d'essai pour l'accès à cette profession.
Dresseur de chiens.	Groupe VI : détention du certificat technique élémentaire de dresseur de chiens.
Instructeur de formation technique.	Groupe VI : pour le domaine éducation physique, être titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré (option animation des activités physiques pour tous) [arrêtés du 20 septembre 1989 (2) du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports publié aux JO des 11 et 14 novembre 1989]. Groupe VII : pour les instructeurs groupe VI, être titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un centre agréé par l'administration centrale.
Moniteur de conduite.	Groupe VI : être titulaire d'un brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)
Ouvrier d'étude du travail.	Groupe VI : être titulaire d'une formation spéciale dirigée ou contrôlée par l'administration. Groupe VII : être titulaire d'une formation complémentaire spéciale dirigée ou contrôlée par l'administration.
Ouvrier de prévention.	Groupes VI et VII : avoir suivi une formation spécifique à la prévention.

Professions.	Formations.
Ouvrier de pyrotechnie.	<p>Groupe V : avoir suivi une formation spéciale dirigée ou contrôlée par l'administration.</p> <p>Groupe VI : accès après suivi avec succès d'une formation qualifiante.</p> <p>Groupe VII : accès après suivi avec succès d'une formation qualifiante.</p>
Ouvrier de sécurité et de surveillance.	<p>Groupes IV N et V :</p> <ul style="list-style-type: none"> — formation spécifique pour le personnel destiné à être accompagné d'un animal de protection sanctionnée par un certificat d'aptitude délivré par un organisme habilité du ministère de la défense ; — formation spécifique adaptée à l'établissement (consignes de sécurité particulières, connaissances de l'infrastructure). <p>Groupe V : formation ERP 1.</p>
Plongeur scaphandrier.	<p>Groupe VI : être titulaire d'un certificat de plongeur scaphandrier délivré par un organisme ou école agréés par le ministre chargé du travail conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Groupe VII : avoir suivi deux stages spécifiques se rapportant aux activités de la profession : secourisme, réanimation, soudage, découpage humide, prises de vues sous-marines, contrôles non destructifs, etc.</p>
Pompier.	<p>Groupe V, VI et VII :</p> <ul style="list-style-type: none"> — titulaire de la qualification ERP 1 ou IGH 1 et/ou du certificat d'initiation à la prévention contre les risques d'incendie et de panique ; — titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE).
<p>(1) JO du 15 janvier 1991, p. 753.</p> <p>(2) JO du 11 novembre 1989, p. 14056 et JO du 14 novembre 1989, p. 14124.</p>	

5.3. **Point 2. « Que par essai ».**

Remplacer le tableau par le tableau suivant :

Professions.	Essai obligatoire.
Agent d'essais d'aéronautique (toutes spécialités).	<p>Accès hors catégorie HCA : essai complet obligatoire.</p> <p>Accès hors catégorie HCB : essai complet obligatoire.</p> <p>Accès hors catégorie HCC : essai complet obligatoire.</p>

Professions.	Essai obligatoire.
Agent qualité.	Accès hors catégorie HCA : essai complet obligatoire. Accès hors catégorie HCB : essai complet obligatoire.
Contrôleur.	Accès hors catégorie HCA : essai complet obligatoire. Accès hors catégorie HCB : essai complet obligatoire.
Contrôleur des travaux de l'infrastructure (tous domaines techniques).	Accès hors catégorie HCA : essai complet obligatoire. Accès hors catégorie HCB : essai complet obligatoire.
Électromécanicien d'aéronautique.	Accès hors catégorie HCA : essai complet obligatoire. Accès hors catégorie HCB : essai complet obligatoire. Accès hors catégorie HCC : essai complet obligatoire.
Frigoriste.	Accès hors catégorie HCA : essai complet obligatoire. Accès hors catégorie HCB : essai complet obligatoire.
Mécanicien d'aéronautique.	Accès hors catégorie HCA : essai complet obligatoire. Accès hors catégorie HCB : essai complet obligatoire. Accès hors catégorie HCC : essai complet obligatoire.
Mécanicien de maintenance. Domaines techniques : — diesel ; — hydraulique pneumatique.	Accès hors catégorie HCA : essai complet obligatoire. Accès hors catégorie HCB : essai complet obligatoire.
Ouvrier d'étude du travail.	Accès hors groupe : projet d'étude en fonction du domaine technique. Préparation du travail : plan de fabrication. Dessin : étude d'un dessin d'ensemble. Bâtiment et force motrice : établissement d'une partie constitutive d'un dossier technique. Ordonnancement : étude d'ordonnancement.
Ouvrier de pyrotechnie.	Accès hors catégorie HCA : essai complet obligatoire. Accès hors catégorie HCB : essai complet obligatoire.

5.4. Point 3 « Après un essai et des épreuves physico-sportives ».

Remplacer le tableau pour le tableau suivant :

Profession.	Épreuves physico-sportives.
Pompier.	<p>Épreuves physiques :</p> <ul style="list-style-type: none">— course de 100 mètres en moins de 15 secondes ;— course de 1000 mètres en moins de 4 minutes ;— saut en hauteur (1,15 m minimum) (3 essais) ;— grimper de corde sans l'aide des jambes (5 m minimum). <p>Les minima sont portés à 16 secondes, 4 minutes 10 secondes, 1,05 m et 4 mètres pour les candidats de plus de 30 ans.</p> <p>Les minima sont portés à 18 secondes, 4 minutes 30 secondes, 1 m et 4 mètres avec bras et jambes pour les candidats de plus de 40 ans.</p> <p>Nota. — La non réussite aux épreuves physiques entraîne <i>ipso facto</i> l'élimination du candidat.</p>

6. ANNEXE V. TABLEAUX DE RECLASSEMENT.

6.1. **Sous ce titre.**

Au lieu de :

« (modifié 2e, 3e, 4e, 5e et 6e mod.) »,

Lire :

« (modifié 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e mod.) »

6.2. **Point 4 « Des professions modifiées ou supprimées dans la nomenclature issue de l'instruction n° 154 DEF/SGA ».**

6.2.1. *Dans le tableau, sous la profession « Ouvrier des techniques de l'électricité ».*

Ajouter :

« — véhicules-engins spéciaux-groupes électrogènes ;

— installations de bord ;

— électrotechnique ;

— télécommunications ;

— réseaux électriques (y compris ceux du bâtiment) ».

6.2.2. Ajouter in fine le tableau suivant :

Par le 7ème modificatif.	
Branche 04 Bâtiment, génie civil, bois.	Branche 04 Bâtiment, génie civil, bois.

<p>Ouvrier d'entretien de l'infrastructure.</p> <ul style="list-style-type: none"> — charpentage ; — couverture ; — zingage ; — maçonnerie ; — plâtrerie ; — peinture en bâtiment ; — plomberie ; — éléments de montages métalliques ; — menuiserie (bois(3), métal, et composites) ; — ascenseurs ; — chauffage ; — génie climatique ; — voies de communication et réseaux divers ; — autres. 	<p>6, 7, HG.</p>	<p>Ouvrier d'entretien de l'infrastructure.</p> <ul style="list-style-type: none"> — menuiserie-charpentage ; — couverture-zingage ; — couverture-zingage ; — maçonnerie-plâtrerie ; — maçonnerie-plâtrerie ; — peinture en bâtiment ; — plomberie-chauffage ; — éléments de montages métalliques ; — menuiserie-charpentage ; — domaine technique mis en extinction ; — plomberie-chauffage. <p>Branche 05 Mécanique, construction mécanique et traitement des matériaux.</p> <p>Frigoriste.</p> <ul style="list-style-type: none"> — voies de communication et réseaux divers ; — domaine technique mis en extinction.
<p>Ouvrier de l'infrastructure.</p> <ul style="list-style-type: none"> — charpentage ; — couverture ; — zingage ; — maçonnerie ; — plâtrerie ; — peinture en bâtiment ; — plomberie ; — éléments de montages métalliques ; — menuiserie (bois*(3), métal, et composites) ; — ascenseurs ; — chauffage ; 	<p>5, 6, 7, HG</p>	<p>Ouvrier de l'infrastructure.</p> <ul style="list-style-type: none"> — charpentage ; — couverture ; — zingage ; — maçonnerie ; — plâtrerie ; — peinture en bâtiment ; — plomberie ; — éléments de montages métalliques ; — menuiserie (bois (3), métal et composites) ; — ascenseurs ; — chauffage.

<p>— génie climatique ;</p> <p>— voies de communication et réseaux divers ;</p> <p>— autres.</p>	<p>6, 7, HG</p>	<p>Branche 05 Mécanique, construction mécanique et traitement des matériaux.</p> <p>Frigoriste.</p> <p>— voies de communication et réseaux divers ;</p> <p>— domaine technique mis en extinction.</p>
<p>Branche 06 Contrôle.</p> <p>Contrôleur.</p> <p>— constructions soudées ;</p> <p>— discrétion acoustique ;</p> <p>— radioprotection ;</p> <p>— pyrotechnie ;</p> <p>— mesures physiques ;</p> <p>— métallurgie et mécanique générale ;</p> <p>— contrôles non destructifs ;</p> <p>— autres ;</p>	<p>7, HG.</p>	<p>Branche 06 Contrôle.</p> <p>Contrôleur.</p> <p>— constructions soudées ;</p> <p>— contrôles industriels ;</p> <p>— radioprotection ;</p> <p>— domaine technique mis en extinction ;</p> <p>— contrôles industriels ;</p> <p>— contrôles industriels ;</p> <p>— contrôles non destructifs ;</p> <p>— domaine technique mis en extinction.</p>
<p>Branche 10 Logistique.</p> <p>Appareilleur.</p> <p>Conducteur.</p> <p>— véhicules routiers et tous chemins, blindés ;</p> <p>— engins de travaux publics ;</p> <p>— engins spéciaux, blindés ;</p> <p>— embarcations, chaloupes maritimes et fluviales ;</p> <p>— enseignement de la conduite ;</p> <p>— ambulances .</p>	<p>5, 6, 7, HG</p> <p>5, 6, 7, HG</p> <p>6, 7, HG</p> <p>6, 7, HG</p>	<p>Branche 10 Logistique.</p> <p>Conducteur d'engins de levage.</p> <p><i>domaine technique.</i></p> <p>— appareilleur.</p> <p>Conducteur.</p> <p>— véhicules routiers et tous chemins, blindés ;</p> <p>— engins de travaux publics ;</p> <p>— engins spéciaux, blindés ;</p> <p>— embarcations, chaloupes maritimes et fluviales.</p> <p>Moniteur de conduite.</p> <p>— ambulances.</p>

Conducteur d'engins de manutention : — chariots élévateurs tous types ; — grues routières, de quai, portuaires ; — transtockeurs, chariots bi et tridirectionnels ; — autres.	5, 6, 7, HG	Ouvrier logisticien. Conducteur d'engins de levage. domaine technique. — grues routières, de quai, portuaires.
Emballleur conditionneur.	5, 6, 7, HG	Ouvrier logisticien.
Ouvrier d'exploitation pétrolière.	5, 6, 7, HG	Ouvrier d'exploitation pétrolière.
Ouvrier de gestion de stocks et d'achats.	5, 6, 7, HG	Ouvrier de gestion de stocks et d'achats. domaines techniques. — gestion des stocks et comptabilité des matériels ; — achat public.
Ouvrier de magasinage.	5, 6, 7, HG	Ouvrier logisticien.
Branche 11 Sécurité. Ouvrier de prévention HSCT.	6, 7, HG	Branche 11 Sécurité. Ouvrier de prévention.
(3) Par extension : tous travaux du bois (ébénisterie, charpentage marine, etc.).		

7. ANNEXE VI « NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES MISES EN EXTINCTION ».

7.1. **Sous ce titre.**

Au lieu de : « (modifié 2e, 3e, 4e et 6e mod.) »,

Livre : « (modifié 2e, 3e, 4e, 4e, 6e et 7e mod.) ».

7.2. **Dans le tableau.**

7.2.1. Ajouter après la ligne « Surveillant de chantier », le tableau suivant :

Ouvrier d'entretien de l'infrastructure :						
— ascenseurs ;	6	04	04	10		ME 7e mod.
— autres ;	6	04	04	14		ME 7e mod.
Ouvrier de l'infrastructure :						
— génie climatique ;	6	04	05	12	05	Niveau mis en extinction en attente du passage des intéressés au groupe VI dans la profession de frigoriste.
— autres.	6	04	05	14		ME 7e mod.

7.2.2. Ajouter après la ligne « turbomoteurs », le tableau suivant :

— pyrotechnie ;	6	06	02	04		ME 7e mod.
— autres ;	6	06	02	08		ME 7e mod.

7.2.3. Ajouter après la ligne « thermométriste », le tableau suivant :

Branche 10 : Logistique.						
Conducteur						
— enseignement de la conduite.	6	10	02	05	05	Niveau mis en extinction en attente du passage des intéressés au groupe VI dans la profession de moniteur de conduite ou d'un changement de profession. ME 7e mod.

8. L'entrée en vigueur du présent modificatif est fixée au 1er janvier 2006.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Jacques ROUDIERE.